



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL ABM CONSTRUCTION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DE LA COPROPRIETE SITUÉE AU 9, MONTEE DU REVE, AFIN DE REALISER DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LE PASSATION DES PIETONS LORS DE CES TRAVAUX

N° : **210539** DATE D’AFFICHAGE : **28 MAI 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu Le code de la route et notamment les articles R.44 et R.225,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la demande en date 18 mai 2021 de la SARL ABM CONSTRUCTION, sise 25, avenue de la Victoire 06230 LA TURBIE, représentée par M. DIAS DE FREITAS, portant sur l'occupation du domaine public communal, au droit de la copropriété située au 9, Montée des Rêve à Beaulieu-sur-Mer, afin de procéder à des travaux de confortement d'un mur de soutènement qui se dérouleront, sauf aléas, entre le 14 juin et le 05 juillet 2021,
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono 06340 LA TRINITE,

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exécution des travaux de confortement d'un mur de soutènement situé dans la copropriété sise 9, Montée du Rêve à Beaulieu-sur-Mer, d'autoriser la SARL ABM CONSTRUCTION à occuper le domaine public communal.

Considérant qu'il est nécessaire lors de ces travaux, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et du public, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et le passage des piétons.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ABM CONSTRUCTION est autorisée à occuper, au droit de la copropriété sise 9, Montée du Rêve à Beaulieu-sur-Mer, le domaine public afin de réaliser des travaux de confortement d'un mur de soutènement qui se dérouleront, sauf aléas, entre le 14 juin et le 05 juillet 2021.



Article 2 : Afin de mener à bien ces travaux et d'assurer la sécurité du public, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, comme suit :

- la capacité de circulation sera maintenue sur voie réduite,
- en cas de nécessité, lors des livraisons ou des grutage éventuels, la circulation pourra être interrompue ponctuellement et de courtes durées,
- le chantier sera balisé, sécurisé voir, en cas de nécessité, clôturé afin de supprimer tout risque pour les véhicules ou les piétons circulant au droit de ce dernier.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,
- la vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard.

Article 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14 juin 2021 et jusqu'à la fin du chantier, et au plus tard le 05 Juillet 2021. Les bénéficiaires du présent arrêté sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- STE ABM CONSTRUCTION.

Beaulieu-sur-Mer, le. 28 MAI 2021

Le Maire,
Roger ROUX

